

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2015

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3068)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 77

présenté par

Mme Duby-Muller, M. Tardy, M. Reiss, M. Saddier, M. Hetzel et M. Le Mèner

ARTICLE 7 QUATER

Après la deuxième phrase de l'alinéa 4, insérer la phrase suivante :

« Toutes les subventions accordées sont inscrites dans cette base de données établie par les sociétés de perception et de répartition des droits, avec le nom de leurs bénéficiaires. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article vise à rendre publiques les informations concernant le montant et l'utilisation des sommes affectées à des actions d'aide à la création, à la diffusion du spectacle vivant et à la formation des artistes, dans une base de données commune à l'ensemble des SPRD.

Pour que la transparence soit totale, cet amendement vise à ce que toutes les subventions accordées soient inscrites dans la base de données établie par les SPRD avec le nom de leurs bénéficiaires .